

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que le mardi 02 septembre 2025, la Commune de Bourbon-Lancy organise la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la capitulation du Japon ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cette commémoration, de réserver deux places de stationnement sur le parking situé Place de la Mairie (partie haute) à Bourbon-Lancy, entre 10 heures 30 et 12 heures 30, pour les besoins techniques de cette cérémonie ;

ARRETE

Article 1 : Le mardi 02 septembre 2025 à Bourbon-Lancy, entre 10 heures 30 et 12 heures 30, pour les besoins techniques de la cérémonie de commémoration du 80^{ème} anniversaire de la capitulation du Japon :

- deux places de stationnement seront neutralisées et réservées aux services municipaux, sur le parking Place de la Mairie – partie haute, à proximité du monument aux morts.

Article 2 : Les prescriptions et interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 3 : Les usagers, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation de prescription temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 à 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 8 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 28 août 2025

Pour la Maire empêchée et par délégation,
Jean-Marc BRIGAUD
1^{er} Adjoint au Maire

